



COMMUNE de COHENNOZ

LOT N° 2

Responsabilité civile

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Prise d'effet :	1^{er} janvier 2012
Durée maximale du marché :	4 ans
Résiliation :	annuellement
Préavis :	6 mois
Porteur de risque :	GROUPAMA
Intermédiation :	

Document comprenant 26 pages

PLAN

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

1. Règlement de consultation
2. Présentation du pouvoir adjudicateur

TITRE II

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

1. Clauses administratives
2. Clauses techniques
3. Garanties, Montants, Franchises
4. Formulaire Réponse à l'Acte d'engagement

TITRE III

ACTE D'ENGAGEMENT

TITRE IV

ANNEXES

1. Antécédents

TITRE I - RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Article 42 du Code des Marchés Publics - Décret 2006-975 du 1^{er} août 2006

(À LIRE ATTENTIVEMENT)

Le présent règlement de consultation précise et complète les annonces du BOAMP et sur le site marchepublicassurance.com.

Vous êtes consultés au titre de l'opération citée en page 1. **Merci de respecter les indications ci-dessous.**

PRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

1- DENOMINATION : COMMUNE DE COHENNOZ

Adresse : Chef Lieu 73400 COHENNOZ Tél : 04.79 .37.33.82 Fax : 04.79.37.37.38

COURRIEL : mairie.cohennoz@wanadoo.fr- INTERLOCUTEUR : Mme GARDET(CADET Danièle

2- REPRESENTANT LEGAL : M. LE MAIRE

3- INTITULÉ DU MARCHÉ : « services d'assurances »

Marché « **Dommmages causés à autrui** » Nomenclature interne : 616.2

4- DÉVOLUTION : Allotissement

5- PROCÉDURE DE PASSATION : CMP Article : .28 Procédure adaptée

6- LIEU D'EXECUTION

Adresse : Chef lieu 73400 COHENNOZ

7- DATES EXTRÊMES DES CONTRATS

-du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015 - Résiliation se reporter au CCAP Article 2

8- VARIANTES ET OPTIONS :

Sont acceptées exclusivement suivant conditions indiquées au CCTP, ou des articles 12 et 20 ci-après.

Définitions au titre de la présente consultation :

Variante : propositions différentes à l'initiative du candidat.

Options : se reporter au CCTP.

9- CONDITIONS PARTICULIERES : Sans objet

10 - REMISE DES DOCUMENTS

L'envoi du dossier de consultation aux candidats est gratuit.

11 - FINANCEMENT : Autofinancement par année et payable d'avance, (voir CCAP article 13).

12 - COASSURANCE

Une offre ne couvrant pas 100% du marché, ne peut être présentée qu'en variante,

Une offre unique ne couvrant pas 100% sera considérée non conforme.

Dans l'hypothèse d'une offre faisant appel à de la coassurance, cette dernière se traduisant comme un groupement de co-traitance sans solidarité, chaque porteur de risque accepte intégralement le règlement de consultation. Les engagements respectifs de l'apporteur et de chaque coassureur devront être clairement indiqués sur le formulaire réponse.

- Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Articles 44, 45 & 46 du Code des Marchés Publics-Décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié*

** rappel: Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai imparti au Pouvoir Adjudicateur, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents. Au titre de la présente consultation, le délai imparti par le Pouvoir Adjudicateur est fixé à 15 jours francs à compter de l'expédition par le Pouvoir Adjudicateur d'une lettre d'intention.*

- les candidats produisent une note, qui présente la société, qualité du candidat, les certificats et agréments en cours de validité de la branche objet du marché, l'habilitation à engager, donnée au signataire de la candidature et des offres, moyens en personnel et matériels, références, toutes informations que le candidat juge utile de produire, permettant d'apprécier ses capacités professionnelles, et

Si le candidat porteur de risque fait appel à l'intermédiation :

☞ *Pour les agents généraux d'assurance :* une attestation de la compagnie valant mandat, une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

☞ *Pour les courtiers dûment mandatés :* une copie du mandat pour agir au nom et pour le compte de la compagnie qu'il présente, une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances.

LE COURTIER S'INTERDIT LE BLOCAGE DU MARCHÉ.

☞ *Pour les agents généraux d'assurance, et courtiers dûment mandatés le N° ORIAS doit être indiqué à l'acte d'engagement*

14- **PROFESSION :** Les candidats au présent marché ne peuvent être que des assureurs exclusivement porteurs de risques. Le signataire de la candidature et de l'acte de d'engagement est dûment habilité par le porteur de risque.

15- **NOMBRE DE CANDIDATS : Non limité**

16- CRITERE DE REJET

Le non respect des articles 12,13 et/ou 20-2 du présent règlement de consultation est un motif de rejet de l'offre.

17- CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Les critères pris en compte pour le jugement des offres sont les suivants, classés par ordre d'importance décroissant : Nature et étendue des garanties et des franchises au regard du CCTP (60%), Conditions tarifaires (40%).

* A propos du suivi de la gestion, le candidat devra communiquer toutes informations permettant d'apprécier sa méthode et sa représentativité.

Afin de respecter l'article 1^{er} du Décret 2006-975 « **égalité de traitement des candidats** », le Pouvoir Adjudicateur accordera à chaque candidat le même temps (durée) de discussion pour défendre son offre. ***Toutes discussions ou toutes auditions donneront lieu à un compte rendu signé des participants. Le candidat devra confirmer le contenu du compte rendu ci avant et ce, dans un délai identique pour tous les candidats et fixé par le Pouvoir Adjudicateur. Cette confirmation sera intégrée au dossier de consultation pour l'attributaire.***

A l'aide d'une échelle de valeur préalablement établie, chaque offre fait l'objet d'une attribution de points qui est le résultat : d'une évaluation qualitative au regard du dossier de consultation, du critère de pondération indiqué ci- dessus.

Le pouvoir Adjudicateur après analyse, attribue le marché à l'offre la mieux disante, qui est celle ayant obtenu le plus de points.

18-ECHANTILLON : sans objet.

19 6 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

- Le règlement de consultation, CCAP,CCTP,,
- Formulaire réponse/Annexe à l'acte d'engagement, Acte d'engagement,
- Annexes : patrimoine, antécédents,

20- REMISE DES OFFRES

20-1- Afin de permettre une analyse rapide, le candidat devra remettre son offre sur support papier UNIQUEMENT au plus tard le « 23 JUIN 2011 à 12h00 ». (L'offre peut être faite soit sous forme de dépôt contre AR ou par LR AR à l'adresse indiquée en 1.)

Le pli d'acheminement portant la mention « Marchés de services d'assurance ne pas ouvrir», contient les informations et justifications indiquées en 13 & 14 ci avant et les offres par lot.

20-2 - Chaque candidat devra retourner le Dossier de Consultation complet après avoir apposé son paraphe (en couleur autre que le noir justifiant qu'il s'agit du document original) et cachet sur tous les documents indiqués en 19 ci avant.

20-3 - Pour la cotation un document standard appelé « Formulaire réponse /Annexe à l'acte d'engagement» constitue le présent dossier de consultation des entreprises d'assurances. Ce document doit être impérativement complété.

Si le candidat utilise la possibilité qui lui est offerte en proposant des variantes, il devra utiliser autant d'exemplaires de ce document que d'offres.

21- APPLICATION DE L'ARTICLE 55

Code des Marchés Publics - Décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié.

Offres anormalement basses : à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur.

22- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

22-1 -REDACTION DES OFFRES

Les offres doivent être rédigées en français.

22-2 - FINALISATION DU CONTRAT

Tous les documents indiqués au 20-2, 20-3 y compris les variantes et/ou observations éventuelles forment après notification un contrat à caractère synallagmatique. **De ce fait il n'y aura pas d'autre document après notification** ; le candidat doit donc impérativement s'il souhaite intégrer tels ou tels documents, les joindre à l'acte d'engagement.

L'attributaire ne pourra donc exiger la signature d'une police, cependant il pourra communiquer à la collectivité et s'il le souhaite, ses références administratives.

22-3 - NOTIFICATION

L'offre retenue devient contrat suite à la signature de l'acte d'engagement par le représentant légal de la collectivité. Le contrat n'emporte d'effet que par sa notification (article 81 du CMP). La notification indique sa propre date d'effet.

La date de notification est la date de réception par le candidat, de la copie de l'acte d'engagement intégré au dossier de consultation (22-2), le candidat devient alors titulaire du lot.

La notification du marché étant le dernier acte de la procédure (article 81 du CMP), la note de couverture (article L 112-2 du Code des Assurances) n'est pas acceptée.

2. PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nature	:	Collectivité locale
Identification	:	Commune de
Adresse	:	Chef lieu
Code Postal	:	73400 COHENNOZ
Maire	:	Madame DETRAZ Christiane
Interlocuteurs	:	Madame GARDET-CADET Danièle
	:	
Téléphone	:	04 79 37 33 82
		Télécopie : 04 79 37 37 38
Courriel	:	mairie.cohennoz@wanadoo.fr

LES RENSEIGNEMENTS CI- APRES , NE PEUVENT ETRE CONSIDERES COMME UNE LISTE EXHAUSTIVE DES ACTIVITES DE LA COMMUNE. ILS REPRESENTENT UNE BASE GENERALE D'INFORMATIONS PERMETTANT D'APPRECIER LES COMPETENCES DE LA COMMUNE, DANS LES GRANDES LIGNES.

LES ASSUREURS CONSERVENT LA FACULTE D'OBTENIR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES QUI LEUR SEMBLERAIENT UTILES.

DESCRIPTIF : CE VILLAGE DE 154 HABITANTS, EST SITUE DANS LE VAL D'ARLY EN SAVOIE, AU CŒUR DES GRANDES ZONES TOURISTIQUES DES ALPES DU NORD, ET AU CARREFOUR DES DEUX SAVOIE. CET AUTHENTIQUE VILLAGE SAVOYARD EST BLOTTI SUR UN VERSANT ABRUPT, AU CŒUR D'UNE MAGNIFIQUE FORET. SITUE A 914 M D'ALTITUDE. LA RIVIERE L'ARLY EST LE PRINCIPAL COURS D'EAU QUI TRAVERSE LE VILLAGE. LA STATION DE SPORTS D'HIVER DE COHENNOZ FAIT PARTIE DE L'ESPACE DIAMANT EN SAVOIE.

ALTITUDE MINI 520 M, MAXI 1850 M.

- Superficie : 1378 Hectares

- Population : 157 habitants

- Population estivale et hivernale:3035 lits touristiques.

Nombre de personnes qui administrent la collectivité/Institution Publique :

1 Maire, 3 adjoints, 7 Conseillers municipaux

- CCAS (gestion communale) oui non

- C.C.A.S (composition : 9 membres)

- Caisse des écoles oui non

- Conseil de sages : oui non

- Conseil de quartier : oui non

- Conseil de jeunes : oui non

- Commune affiliée au COS : oui non

Montant du budget général primitif (Année : 2010) : 2.068.390 €

dont section fonctionnement : 932805 €

dont section investissement : 1.135.585 €

Montant des budgets annexes primitif : 2010 CCAS(M14) : 3459 €

Montants des budgets annexes primitif 2010 :Assainissement

Agents : 4 dont : 4 Titulaires .

Masse salariale Brute 2010 (hors charges patronales): 87064,35 p

-Dont Agent affiliés CNRACL : 87064,35p

- Dont Agent affiliés IRCANTEC :

Masse salariale Brute 2011(Prévisionnel hors charges patronales +/-

- Dont Agents affiliés CNRACL : 104711,66 p

-Dont Agent affiliés IRCANTEC :

- La Commune appartient à un E P C I : oui non

- Si oui détail :

- La Commune lui a délégué des compétences oui non

En matière : **Aménagement de l'espace- Actions de développement économique**

Protection et mise en valeur de l'environnement

SDIS + Centre de secours-Transports scolaires et autres.

Politique culturelle óOM-Tri sélectif.

-Ville classé : Commune Touristique oui non

- Ville surclassée : oui non

- ñ uvres d'arts confiés à la collectivité oui non

- Organisation d'expositions, de spectacles oui non

- Organisation de salon commercial oui non

- Feu d'artifice (organisateur et maîtrise) : oui non

- Feu d'artifice (participation financière uniquement) : oui non

- Participation à SEM : UGINE logement sociaux oui non

- Ville jumelée : oui non

Si oui détail :

- Police Municipale : oui non

- Urbanisme, PLU approuvé le : 28/11/2008

Nombre de PC : 6 en 2008 , 5 en 2009 , 8 en 2010 .

- Fourrière Animal ,Auto, Engins divers : oui non

-Ordures ménagères : oui non

Gestion (pour info) :Communauté Communes Val d'Arly

- Usine d'incinération : oui non

- Centre d'enfouissement technique oui non

- Déchetterie : oui non

- Assainissement (gestion du réseau) : SIEPAM oui non

- Eaux usées (épuration, traitement et station épuration) : oui non

SIEPAM

- Distribution d'eau oui non

Nombres de personnes desservies : (+/-)

Si non qui a la gestion : SIEPAM (Syndicat Intercommunal d'eau potable

Et d'assainissement des moulins)

- Distribution de gaz : oui non

Gestion :

- Distribution d'électricité : oui non

Gestion :ERDF

- Transformateur propriété communale : oui non

 - Télédistribution oui non
 - Réseau télécommunication (fibre optique) : oui non
 - Antennes/relais : oui non
 - Si oui détail : Antenne Bouygues (bail avec TDF)
 - Voirie (gestion communale ?) : oui non
 - Si oui : Longueur du réseau communal : (+/- 19777m)
 - Eaux pluviales : (gestion communale ?) : oui non
 - Si non qui a la gestion ?
 - Eaux usées : (gestion communale ?) : oui non
 - Gérance confiée à :
 - Circulation (gestion communale) : oui non
 - Feux de signalisation : oui non
 - Eclairage public : oui non
 - Régulation de feux tricolores : oui non
 - Convention SDIS : oui non
 - Compétence : Communauté Communes Val d'Arly
 - La Collectivité est elle classée centre de secours : oui non
 - Incendie et secours : oui non
 - Bouches, Poteaux = Entretien, contrôle :**
 - Restauration scolaire ,péri -scolaire : oui non
 - Si oui détail : scolaire +/- repas par jour
 - Restauration para- scolaire oui non
 - Congélateur : oui non
 - Si Oui détail : nombre : un Valeur du contenu : euros
 - + réfrigérateur avec un contenu d'une valeur de 100 euros
 - Chambre Froide : oui non
 - Maison de retraite : (foyer logement = gestion :) oui non
 - Accueil de jour : oui non
- L'inventaire détaillé des existants patrimoniaux (immobilier, flotte auto ou autre figurent en annexes des DCE correspondants).
- bâtiments couverts : +/- 2263 M2 (voir annexe jointe au DCE DAB)
 - bâtiments culturels (annexe jointe) oui non
 - Si Oui détail : Ecomusée
 - bâtiments classés ou inscrits oui non
 - bâtiments ou autres classés « Beaux arts » oui non
 - bâtiments frappés d'alignement oui non
 - bâtiments construits sur terrains d'autrui oui non
 - bâtiments équipés de paratonnerre oui non
 - bâtiments mis à disposition gratuite oui non
 - Si oui détail : salle polyvalente du chef lieu, four à pain du Cernix, local annexe Cernix
 - Réserve de combustible > à 1.500l (chauffage, autres) oui non
 - 2 de 6000 litres.
 - Parc automobile (véhicule à moteur, engins ou autres) : Voir liste annexe

(voir annexe jointe au DCE Flotte auto)

Certains véhicules ci-dessus sont-ils équipés d'accessoires ou outils ?

- Objet de valeur > àp/pièce :

Si oui détail et/ou valeur : +/- p

- Parc informatique, bureautique, téléphonique, etc. :

oui non

oui non

oui non

Si oui valeur du parc : +/- 20 000 p (30.000 p)

- Mobilier urbain :

Si Oui détail :

- Edifice rural :

- Sonorisation extérieure :

- Château d'eau :

- Abattoirs (gestion communale ?):

- Hippodrome:

- Aérodrome - Hélicoptère :

- Ecoles Privées

- Piscines- Baignades ou plages aménagées :

-période d'ouverture :

-nombre de maîtres nageurs :

- Port de plaisance :

oui non

oui non

oui non

oui non

oui non

oui non

oui non

oui non

oui non

oui non

- Bibliothèque :

- Office du tourisme :Intercommunal

- Retenue d'eau : retenue collinaire 5500 m3

- Réservoirs :

Si oui : (+/-),

- Bassins d'orage :

- Marais :

- Etangs / Plan d'eau :

- Campings privés : (+/- campings privés)

- Camping, caravaning municipal : +/- pl.

- Aire de camping, caravaning :

- Aire de stationnement de camping car : +/- n de places :

- Colonies de vacances (non communales)

- ũuvres d'arts propriétés de la collectivité

- Salle de spectacles :

+/- m2 places (spectacles et sports)

- Utilisation et/ou location de chapiteau :

- Bois, Forêts : +/- 548,93 ha

Gestion & propriété : Propriété communale gestion ONF

- Convention ONF :

- Etablissements Sportif avec tribunes :

- Etablissement Sportif sans tribunes :

oui non

oui non

oui

oui non

oui non

oui non

oui non

oui non

oui non

oui non

oui non

oui non

oui non

oui non

oui non

oui non

oui non

oui non

oui non

Domaine skiable alpin

- Patinoire : oui non
- Tribunes mobiles appartenant et utilisées par la collectivité : oui non
Tribunes démontables :Nombre de places : chacune
- Tribunes mobiles appartenant à la collectivité : oui non
- Abris Bus (*) : Propriété communale oui non
Si oui Type de convention :
- (*) 1 abris bus C/C en dur est propriété communale
- Gîtes Ruraux : en cours de réhabilitation oui non
- Station de traitement des eaux usées : oui non
- Station de traitement des ordures ménagères : oui non
- Stations de relèvement : oui non
- Postes de relèvement : oui non
- Ouvrages d'art : oui non
- Ouvrages de génie civil : oui non
- Ponts : 7 longueur +/- 70m
- Embranchement ferroviaire : oui non
- Coffre fort : 2 armoires ignifuges dans bureau du maire oui non
Si oui détail/Nombre :
- Dispositifs de sécurité oui non
- Rideaux métalliques : oui non
- Portes Blindées : oui non
- Vitrages Sécurité : oui non
- Alarme : oui non (si oui quelques détails) : **Protège**
- Télésurveillance : oui non
- Vidéo surveillance : oui non
- Société de gardiennage : oui non
- Autres dispositifs : oui non
- sur Engins spéciaux : oui non
- Hôpitaux, Hospices : oui non
- Crèche : oui non
- Halte garderie (multi accueil) : oui non
Si oui : une crèche périscolaires pour enfants.
- Garderie liée à l'activité scolaire : oui non
Gestion : communale
- Accueil périscolaire : oui non
Si oui : Capacité d'accueil :
- Centre aérés : oui non
Si oui : Combien d'enfants sont-ils accueils : +/- í .enfants /jours les mercredis , vacances scolaires , autres .hébergement : í í í í í í í (camps /mini camps organisés hors commune)
- Local ado : í í í í í í í .Jeunes/jour (hors vacances)
- EPN (espace public numérique) : oui non
- Transports scolaires : oui non
Si non qui a la gestion :
- Transports liés à l'activité scolaire & para scolaire oui non
Qui fait le transport : Communauté de Communes du Val d'Arly
Qui choisit le transporteur : organisés par écoles et parents d'élèves, et Cte de Communes

- Transports autres : oui non
Si oui , détail : navettes touristiques, organisées par remontées mécaniques et Cte de communes
- Soins infirmiers, maintien à domicile :ADMR oui non
- Soins médicaux : oui non
- Cérémonies, Fêtes (organisateur) : Associations+O.T. oui non
- Cérémonies, Fêtes (sous contrat) : 14 juillet et 15 août oui non
- Autres manifestations oui non
(Détail : Conférences culturelles budget +/- : **négligeable**)
- Animations communales: oui non
- Feux d'artifice (**sous-traités**) : 14 juillet et 15 août oui non
- Centre de loisirs en partenariat Associatif : oui non
- Organisation de sorties/camps : oui non
- Maison des jeunes/Foyer de jeunes oui non
- Marchés :/semaine oui non
- Foires : oui non
- Ateliers relais : (Immeuble de rapport) oui non
- Ateliers relais : (convention crédit bail par financement communal) oui non
- Zone classée PPI (inondation) : oui non
- Zone classée PPRI (Risques Industriels): oui non
- Zone classée PPRN (Risques Naturels) : Zone 1b oui non
- Piste d'éducation routière (engins à moteur) : oui non
- Conduite accompagnée : oui non
- Enseignement de la conduite automobile : oui non
- Sponsoring : oui non
- La collectivité effectue-t-elle de la location diverse ? oui non
Si oui :salle polyvalente avec équipements +compresseur+ chargeur avec chauffeur
- Notion de prévention : oui non
- Document unique : en cours d'établissement oui non
- Mission d'inspection : mise en place en cours oui non
- La collectivité loue du matériel et/ou engins divers? oui non
Si oui détail : chargeur CATERPILLAR pour période hivernale
- Matériels divers et engins de chantier de toutes sortes:
- Remorques, **nacelles**, grue, rouleau, mini pelle, **chargeur**, camion benne, véhicules autoportés : nacelles, rouleau, tareuse...
- La collectivité effectue des travaux de construction/rénovation : oui non
Si oui : - pour elle : oui non
Si oui :
Année en cours : montant : 600.000 € .en 2011. (budget primitif)
- pour le compte d'autres collectivités: oui non
- Elus & Agents utilisent-ils leur propre véhicule (*) oui non
(* Pour les besoins de la collectivité)
Si oui : Km/an : 10.000 **km**
- INFORMATIONS DIVERSES AUTRES :**
- Conventions autres que SDIS & ONF : oui non
Si oui détail : SAFER

⇒ DSP pour domaine skiable + remontées mécaniques de COHENNOZ, avec la Société Laselle montagne.

⇒ DSP pour secteur skiable alpin+ fond , secteur Bissonne, avec la Régie des Saisies.

ASSUREUR TENANT DU RISQUE : GROUPAMA

GARANTIES SOUSCRITES :

FRANCHISE :

OBJET DE LA RENEGOCIATION : Application des règles du Code des Marchés Public

TITRE II CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

II- 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES « CCAP »

II-1-1 ASSURE :

COMMUNE DE COHENNOZ

ADRESSE : Hôtel de Ville, Chef lieu 73400 COHENNOZ

II-1-2 OBJET DU CONTRAT.

Le contrat a pour objet de garantir en premier lieu la Commune de COHENNOZ, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du droit administratif, ou encore la responsabilité à titre contractuel qu'elle peut encourir en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à autrui et à défaut une indemnité contractuelle au bénéfice du Maire, des Conseillers, élus, membres et plus généralement toutes personnes au service direct ou indirect, participant à la vie de la collectivité, salariés ou non, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, par suite d'un accident ou litige survenu à l'occasion de l'exercice de leur fonction. La définition « Fonction » devant être interprétée dans le sens le plus large.

II-1-3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

A. Documents constitutifs du marché : Le contrat définitif, objet du marché, est constitué des documents désignés ci-après :

- le cahier des charges,
- l'acte d'engagement comportant l'offre du candidat retenu,
- toute pièce qui, au cours de la procédure, deviendrait contractuelle notamment les réserves au cahier des charges formulées par le candidat et formellement acceptées par le pouvoir adjudicateur.

Le candidat retenu, qui devient titulaire du lot après notification, reconnaît que ses conditions générales, si elles sont annexées au cahier des charges, ne sauraient par leurs dispositions constituer des réserves supplémentaires ni l'amender d'une quelconque façon et encore moins être présentées à la signature du pouvoir adjudicateur en tant que pièce maîtresse du dossier.

B. Procédure de passation : Procédure adaptée en application de l'article 28 du Code de marchés publics.

1. Le contrat prend effet le : 01/01/2012.
2. Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois du 01/01/2012 au 31/12/2016. Conformément à l'article 15 du CMP, le contrat est d'une durée de 4 ans, **sauf dénonciation par le porteur de risque à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.** »
3. Le contrat est exécuté en Euros « € », quelle que soit l'unité monétaire de l'offre.
4. Tous les documents sont rédigés en français, quelle que soit leur nature.
5. Le contrat est intangible dès la signature par les parties, la procédure ayant permis au Titulaire d'être réputé avoir pris connaissance en détail des risques à couvrir. Les documents du marché sont les suivants, dans l'ordre de prévalence décroissante. Les originaux figurant aux archives du Pouvoir Adjudicateur font seule foi :
 - Acte d'engagement et annexes, Formulaire réponse/Annexe à l'acte d'engagement (cotation),
 - CCAP, CCTP,
 - Règlement de consultation,
 - Antécédents.
6. En cas de litige non résolu bilatéralement dans son exécution et conformément à l'article 131 du CMP, l'assuré et le porteur de risque acceptent de recourir au Comité Consultatif Interrégional pour le Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL), et ce avant tout recours juridictionnel.
7. A chaque échéance, le Titulaire du contrat produit les certificats fiscaux et sociaux pour l'exercice qui s'ouvre. Il en est de même pour les agréments professionnels à leur renouvellement.
8. Quelle que soit sa date d'apparition, le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification touchant les informations qu'il a données au moment de sa candidature. De plus, si le candidat utilise l'intermédiation, il est demandé à chaque échéance de fournir les documents stipulés à l'alinéa 2 du paragraphe 5 du règlement de consultation.
9. Le Titulaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait accès.
10. Domicile du Titulaire = Siège social.
11. Dans l'hypothèse d'un contrat ayant fait appel à de la coassurance, cette dernière se traduit comme un groupement de co-traitance sans solidarité.

12. La télécopie non confirmée est un mode de transmission accepté au présent contrat pour les informations relatives à la gestion ordinaire, il en est de même avec les courriers électroniques.

13. Le présent marché financé par des fonds propres donne valeur contractuelle aux dispositions de l'article 96 du CMP avec application dans les conditions ci-après :

Au titre du présent marché, le délai de paiement s'entend comme commençant à la date d'arrivée de l'appel de fonds chez la personne désignée ci-après : Commune de COHENNOZ, (sous réserves que celui-ci soit postérieur à la date d'échéance). Le paiement est considéré comme effectué le jour justifié par le payeur Départemental (décret 65-97, art 15).

Pour le présent marché, le délai de paiement est de 45 jours. Le titulaire est informé de la date et du montant de la somme en cours de paiement. En retour, le titulaire du marché informe l'assuré à la date à laquelle son compte a été crédité.

14- En cas de non respect par l'assuré du délai de paiement décrit à l'article précédent, les intérêts moratoires sont dus au titulaire du marché, à l'initiative de l'assuré et sans autre formalité. Toutefois, le titulaire du marché peut faire constater par l'assuré l'existence de ce droit à son profit.

Les intérêts moratoires sont dus à compter du jour suivant l'expiration du délai contractuel de paiement. Au titre du présent marché, le taux des intérêts moratoires est le Taux d'Intérêt Légal « TIL » au jour de naissance de ce droit, soit le jour suivant l'expiration du délai contractuel de paiement, auxquels seront ajoutés 2 points (à titre d'exemple, pour un Taux d'Intérêt Légal de 2,11%, le taux des intérêts moratoires est de 4,11%).

15 - De ce fait l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement. Egalement l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, y compris le vote des dépenses.

16- L'assureur pourra résilier le contrat après sinistre en respectant le mode de résiliation prévu à l'alinéa 2 des Dispositions générales (II-1-3) ci-dessus du CCAP.

17- L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter à l'objet du contrat ou à leur affectation. En conséquence l'assureur renonce à résilier le contrat pour aggravation de risque. **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'alinéa 2 des Dispositions générales (II-1-3) ci-dessus du CCAP.**

18- Compte tenu des déclarations faites par la Commune de COHENNOZ, en conformité à la circulaire du 18 décembre 2001- JO du 2 février 2002, relative à la passation des marchés publics de services d'assurances « Titre B ó Etat déclaratif de risque », l'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, il déroge à l'application de toutes sanctions et/ou règles proportionnelles et notamment celles définies aux articles L.113-8, L.113-9, L.121-5, L.172-2 et L.172-10 du Code des Assurances.

19- Le taux servant au calcul de la prime ou cotisation est fixe pendant toute la durée du marché. Il ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de l'indice objet de l'article 21 ci-dessous. La prime ou cotisation ne peut donc évoluer qu'en fonction de l'évolution de la masse salariale brute hors charges patronales d'une part et de l'évolution de l'indice objet de l'article 21 ci-dessous.

20- La prime ou cotisation devra être exprimé en pourcentage hors taxe de la masse salariale annuelle brute hors charges patronales.

21- À chaque échéance, la prime ou cotisation fixe ne peut évoluer :

- qu'en fonction de l'évolution de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment.

- La valeur de l'indice ci-dessus est : Indice FFB au 1^{er} Janvier 2012.

22- La prime ou cotisation des échéances à venir sera calculée sur la base de la masse salariale brute hors charges patronales de l'année précédente (N-1) Une quittance provisionnelle calculée sur cette base est appelée par l'assureur en début d'année d'assurance. A la clôture de l'exercice la régularisation de l'année en cours s'effectue sur la base de la masse salariale brute hors charges patronales de l'année (N). Cette régularisation (complément ou remboursement) est effectuée au cours du 1^{er} trimestre de l'année à venir (N+1). L'assureur

retient pour calculer le prix à payer, le prix à l'origine du marché qui devra être indiqué au document « formulaire réponse » revalorisé de l'indice.

23- Les garanties, prime & franchise évolueront chaque année en fonction de l'indice des indices en 21 ci-dessus.

24- Compte tenu de la durée du marché et de la faculté de résiliation prévue en 2, l'assureur accepte de ne jamais qualifier la réassurance comme « sujétion technique imprévue » objet de l'article 19 du Code des Marchés Publics.

25- Conformément à l'article L.113-2 - 4° du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à 45 jours. Dans tous les cas l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive, la seule sanction possible à l'égard de l'assuré étant une éventuelle réduction d'indemnité à laquelle il a droit et sous réserve que l'assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

26- Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à instruire les dossiers le plus rapidement possible et à prendre toutes les initiatives afin de ne pas entacher l'image de la collectivité. Pour ce qui concerne les indemnités contractuelles, l'assureur s'engage à régler les indemnités dues après sinistre dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date où il en a eu connaissance.

27- Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à indiquer à réception de la déclaration de sinistre les références du dossier. De même il informera la collectivité sur le montant réglé ou provisionné dans un délai raisonnable.

28- Aucune compensation ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.

29- Le présent contrat est exécuté en application des clauses des documents énumérés en 5, lesquelles prévalent sur les conditions générales et/ou spéciales de l'assureur chaque fois qu'ils sont plus favorables à l'assuré, et en cas de silence de ces documents, par le Code des Assurances, par le Code des Marchés Publics, et par la législation en vigueur.

30- Le présent contrat est soumis à l'application de la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

II- 2 - CLAUSES TECHNIQUES « CCTP » :

Garanties, Montant, Franchises, Durée

II - 2-1 ETENDUE DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet de garantir en premier lieu la Commune de COHENNOZ, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore la responsabilité à titre contractuelle, qu'elle peut encourir en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à autrui (compris Maire, Elus et plus généralement toutes personnes au service

direct ou indirect, participant à la vie de la collectivité , salariés ou non , bénévoles ou collaborateurs occasionnels , par suite d'accident ou litige survenu à l'occasion de l'exercice de leur fonction . La définition « Fonction » devant être interprétée dans le sens le plus large).A défaut, le contrat a également pour objet de garantir une indemnité contractuelle en cas de décès ,d'IPT,IPP,ITT,ITP, au bénéfice du Maire , Adjoints ,Elus et plus généralement toutes personnes au service direct ou indirect , participant à la vie de la collectivité , salariés ou non , bénévoles ou collaborateurs occasionnels, par suite d'accident corporel survenu à l'occasion de l'exercice de leur fonction. La définition « Fonction »devant être interprétée dans le sens le plus large

La Commune de COHENNOZ, déclare exercer toutes les activités liées directement ou indirectement à son statut y compris les activités de toutes natures liées à tous services annexes . **La garantie devra être automatiquement étendue à tous services et/ou activités qui viendraient à être créés ou attribués tant pendant la période de consultation qu'après notification.**

La Commune de COHENNOZ précise :

- que la garantie doit lui être acquise également contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore à titre contractuelle qu'elle peut encourir en raison de tous dommages ou préjudices causés à autrui et notamment :
- du fait du CCAS,CE, amicale ou autre lié au bénéfice des agents
- du fait de la restauration scolaire (intoxication alimentaire) et portage de repas à domicile
- du fait des personnes, à son service direct ou indirect,
- du fait des salariés ou non, bénévoles et/ou collaborateurs occasionnels pouvant engager directement ou indirectement sa responsabilité,
- du fait des biens de toute nature, de tout matériel et tous engins à moteur (y compris en location) lorsqu'ils sont utilisés par elle en tant qu'outil,
- du fait des véhicules et/ou engins de tiers déplacés tant pour les dommages causés à autrui que pour les dommages subis par le véhicule ou engin déplacé,
- du fait des activités de toute nature, y compris en tant qu'organisateur de transport, de manifestations,
- de l'urbanisme, de la pollution accidentelle, de l'environnement,
- du fait des dommages causés par des infiltrations, refoulements, débordements de canalisations et installations , servant à l'évacuation des eaux pluviales et usées ,d'inondations, provenant des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et/ou usées,
- du fait des compétences transférées,
- du fait de conventions diverses, du fait de tous organismes de représentation du personnel,
- du fait des transferts de responsabilité, ou renonciation à recours,
- à l'égard des Elus ou autres délégués conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- à l'égard des personnes visées par le Décret n°2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'obligation d'assurance responsabilité civile relative aux accueils de mineurs mentionnée à l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles,
- à l'égard des animaux, choses, en garde, prêt ou location et qui lui sont confiés ou déposés,

Cette liste n'étant pas limitative

II -2-2 NATURE DU CONTRAT

La garantie devra s'exercer dans le sens le plus large du terme et tenir compte des caractéristiques suivantes qui devront être IMPERATIVEMENT reprises par le contrat :

aucune référence à la notion d'accident, base d'un contrat « TOUT SAUF ».

Egalement :

1- La garantie s'étend aux dommages subis par Le Maire, les élus et à toute personne à son service direct ou indirect, salariés ou non, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, par suite d'accident ou litige survenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La définition « fonction »devant être interprétée dans le sens le plus large.

2- La garantie est étendue aux objets confiés, aux recours de toute sorte que peuvent exercer contre elle ses préposés salariés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale,

d'autres collectivités, les stagiaires ou pré embauchés, les bénévoles qui apportent leur concours et ce dans le sens le plus large du terme recours..

3- La garantie devra être étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pour le compte des associations dans le cas où celles-ci ne seraient pas assurées. Cette garantie devra être accordée avec renonciation à recours.

4- La garantie devra être étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en tant qu'organisatrice de cérémonies, et /ou manifestations en tout genres, y compris celles liées aux jumelage (cette liste n'étant pas limitative).

Sont toujours exclus : les compétitions automobiles utilisant la voie publique objet d'une autorisation préfectorale et devant faire l'objet d'une souscription d'une assurance délivrée par le GTA et les manifestations aériennes.

Les extensions de 1 à 3 ci-dessus sont données à titre indicatif et ne sont pas limitatives

EXCLUSIONS

Compte tenu de la nature du contrat « TOUT SAUF » autres les exclusions prévues au II-2-2 ó NATURE DU CONTRAT paragraphe 4 ci-avant l'assureur devra préciser les exclusions qu'il entend appliquer.

II-2-3 MONTANT DES GARANTIES :

-	Tous dommages confondus : 12.000.000 p par sinistre	
-		
-	Dommages corporels et immatériels consécutifs.	Sans limitation de somme
-	Dommages matériels et immatériels consécutifs	3.050.000p par sinistre
-	Dommages immatériels non consécutifs :	1.600.000 p par sinistre
-	Dommages exceptionnels,	
-	y compris pollution/environnement :	1.500.000p par sinistre et année d'assurance
-	Intoxications alimentaires	3.100.000p par sinistre
-	Compétences transférées.	1.600.000 p par sinistre
-	Recours de l'État en remboursement de dommages :	
-	Résultant d'acte de violence	800.000 p par sinistre
-	Biens confiés et existants	1.000.000 p par sinistre
-	RC dépositaires.	20.000 p par sinistre
-	RC après travaux/livraisons	1.500.000 p/par sinistre et par année d'assurance
-	Locaux occasionnels d'activités	800.000 p par sinistre
-	Défense - Recours.	Sans limitation de somme
-	Indemnités contractuelles (MINIMUM) :	
	> Décès	50.000p
	> I.P.T/I.P.P	50.000p (x%)
	> ITT/ITP	Perte réelle (sur justificatif) maxi 50.000p/sinistre(*)
	> FMP	frais réels en complément des R.O avec maxi 5.000p
	> Frais de recherches, secours, rapatriements, Assistance (frais réels Maxi 5.000p)	

Les indemnités contractuelles, sont limités en cas de sinistre collectif à 1.500.000

p(*)Pour les personnes sans revenus personnels et/ou retraités l'indemnité correspond aux frais supplémentaires occasionnés par l'incapacité

II-2-4 FRANCHISES

Formule 1 ó

- NEANT sauf RC dépositaire & Biens confiés : 100p

II-2-5 DUREE

La durée de la garantie est conforme à l'article L.124-5 du code des assurances reproduit ci-après :

Art .L. 124-5 (Loi no 2003-706, 1er août 2003, art. 80, I) : "La garantie est, selon le choix des parties, déclenchée soit par le fait dommageable, soit par la réclamation. Toutefois, lorsqu'il couvre la responsabilité des personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait

dommageable. Un décret en Conseil d'Etat peut également imposer l'un de ces modes de déclenchement pour d'autres garanties".

Le contrat doit, selon les cas, reproduire le texte du troisième ou du quatrième alinéa du présent article.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été résiliée ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à cinq ans. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat. Un délai plus long et un niveau plus élevé de garantie subséquente peuvent être fixés dans les conditions définies par décret.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement à la prise d'effet de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-4.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux garanties d'assurance pour lesquelles la loi dispose d'autres conditions d'application de la garantie dans le temps.

II-2-6 CHOIX DE L'AVOCAT (rappel)

Dès lors que la garantie sera mise en cause, les bénéficiaires de la garantie auront libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée pour défendre leurs intérêts. Le remboursement s'effectuera TVA comprise et en conformité de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance protection juridique.

II-2-7 OPTION RC MAITRE D'OUVRAGE (souscription non obligatoire)

Moyennant prime ou cotisation correspondante, la garantie est acquise pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de l'Établissement Public en tant que maître d'ouvrage.

II-2-8 RENSEIGNEMENTS DIVERS *De part sa notoriété, la Collectivité se voit confier parfois des œuvres d'art, tableaux ou autres. Ce genre de dépôt doit être considéré par l'assureur comme « biens confiés »*

II-2-3- Formulaire réponse / Annexe à l'acte d'engagement

COMMUNE DE COHENNOZ

LOT N° 2
Assurance des Responsabilités & Défense recours
« Dommages causés à autrui »

LE CABINET :

QUALITE :

ASSUREUR :

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PRESENT DOSSIER DE CONSULTATION, DECLARE QUE L'ASSUREUR DESIGNÉ CI-DESSUS :

(*) Accepte d'accorder sa garantie dans les conditions strictement définies au présent Dossier de Consultation.

(*) Accepte d'accorder sa garantie dans les conditions strictement définies au présent Dossier de Consultation sous réserve des seules modifications énoncées à l'annexe jointe et composée de 1 1 . Feuillet.

PRIME ANNUELLE Tous Frais Compris :

(À compter du 01/01/2012) (1)(Indice FFB au 01/01/2012)

II - 2-2-1 ó GARANTIE DE BASE

Formule 1 : % TFC de la masse salariale brute

Formule 2 : % TFC de la masse salariale brute

II-2-2-7 ó RC MAITRE D'OUVRAGE % TFC de la masse salariale brute

Fait à í í í í í í .le,í í í í í í
(Signature et cachet)

(*) Cocher la case correspondante

(1) si variantes utiliser autant de formulaires réponses que de variantes.

ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT
ENGAGEMENT DE GESTION

Eléments d'appréciation de l'assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat

Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie

**LOT N° 2 : RESPONSABILITE
CIVILE**

(Elle devra être paraphée et signée)

ENGAGEMENT DE GESTION :

MODALITES DE GESTION DES SINISTRES :

La déclaration pourra être transmise :

- * Par téléphone
- * Par courrier
- * Par fax
- * Par mail

⇒ Toute déclaration de sinistre fera l'objet d'un accusé de réception SYSTEMATIQUE de la part de l'assureur
Reprenant la référence du sinistre de l'assuré et indiquant la référence de l'assureur :

OUI **NON**

⇒ L'accusé de réception indiquera le nom de la personne qui assurera le suivi du dossier :

OUI **NON**

⇒ Les dossiers seront suivis par le même interlocuteur :

OUI **NON**

⇒ L'assureur s'engage à adresser à l'assuré systématiquement une copie des courriers adressés aux tiers :

OUI **NON**

⇒ Le candidat accepte-t-il d'établir une liste avec la Collectivité, des avocats susceptibles d'être désignés en
Cas de sinistre :

OUI **NON**

(N.B La collectivité se réserve un droit de regard sur la désignation de l'avocat)

⇒ Montant à partir duquel l'assureur entend recourir à une expertise , pour évaluer les
dommages : í í í í í í ..

⇒ L'assureur s'engage à missionner l'expert, à partir du jour où il en a eu connaissance, pour les sinistres qui
Le nécessitent, dans un délai de : í í í í í í í .

⇒ A l'issue de l'instruction du dossier, le candidat s'engage-t-il à répondre directement au tiers ?

OUI **NON**

Si OUI, sous quel délai :

⇒ En cas de rejet de la Responsabilité de la Collectivité, le candidat s'engage-t-il à établir une
Concertation préalable avec la Collectivité, avant de répondre au tiers ?

OUI **NON**

⇒ Pour les dossiers qui font l'objet d'une provision technique, l'assureur s'engage à informer l'assuré lorsque
Le dossier est clos :

OUI **NON**

BILANS SEMESTRIELS :

⇒ L'assureur pourra-t-il adresser un état de la sinistralité au début de chaque semestre, en indiquant les
Provisions par sinistre :

OUI **NON**

⇒ L'assureur propose-t-il une rencontre semestrielle, afin de faire un bilan de la sinistralité, en étudier les Conséquences, proposer un travail de prévention nécessaire :

OUI **NON**

TITRE III - ACTE D'ENGAGEMENT

COMMUNE DE COHENNOZ

LOT N° 2

Assurance des Responsabilités & Défense recours « Dommages causés à autrui »

ASSURE :

Commune de COHENNOZ
Représentée par son Maire en Exercice

ADRESSE :

Hôtel de Ville, Chef lieu.
73400 COHENNOZ

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ :

Madame le Maire de la Commune de COHENNOZ

**PERSONNE HABILITÉE À DONNER LES RENSEIGNEMENTS PRÉVUS À L'ARTICLE 108 DU CODE
DES MARCHÉS PUBLICS :**

Madame le Maire de la Commune de COHENNOZ.

ORDONNATEUR :

Madame le Maire de la Commune de COHENNOZ.

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Le Trésorier d'UGINE
Monsieur le Trésorier Principal d'UGINE
60, place du monuments aux morts
73400 UGINE.

ARTICLE 16 CONTRACTANT :

Je soussigné,

--

Nom, Prénom : í ..

(Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques n° ORIAS : í í í í í .(*) joindre justificatif)

Adresse professionnelle : í ..

Téléphone : í í í í í Télécopie : í í í í í í E. Mail : í í í í í í í í í í

Agissant au nom et pour le compte de : í ..

í ..
(Circulaire du 24 décembre 2007 ó Rôle des intermédiaires)

Forme juridique : í ..
Capital : í í í í í í í í í í

Siège social : í ..

Téléphone : í í í í í í Télécopie : í í í í í í E. Mail : í í í í í í í í í í

Immatriculation INSEE :

N° d'identification de l'Etablissement
« SIRET » í « APE » í í í í í í í

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés í í í í í í í í í í í í í í í ..

Agrément en cours de validité délivrés le í ..

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance «**Responsabilités dommages causés à autrui et recours** » et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées aux articles 45 & 46 du C M P, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date de remise de mon offre sans actualisation quelque soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation et de l'offre et la date d'effet du marché.

ARTICLE 2 ó OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFERENTES :

Elles ne peuvent faire l'objet que sous la forme d'une annexe du présent acte d'engagement avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation . Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à en-tête joint au présent acte d'engagement.

Nombre d'observations et /ou propositions différentes : í í í í í í í

ARTICLE 3 ó ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat.

Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement. la notification du marché vaut ordre de service de levage de contrat au 1^{er} janvier 2012

ARTICLE 4 ó PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

La présente offre est acceptée en ce qui concerne le marché I.A.R.D
« RC Générale Dommages causés à autrui 616.2 »

Le présent acte d'engagement comporte annexe(s) énumérée(s) ci-après.

Ma signature fait du présent acte d'engagement la pièce principale du marché.

A

Le

Le représentant légal de la personne publique
Madame le MAIRE de COHENNOZ

Le marché a été reçu par la Sous-préfecture d'ALBERTVILLE le :

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie
conforme du présent marché

A

Le

Le Titulaire

Date d'envoi du marché notifié, pour information à la Sous-préfecture d'ALBERTVILLE le :

Le représentant légal de la personne publique
Madame MAIRE de COHENNZ

ANNEXE 1 : ANTECEDENTS ó SINISTRALITE



Responsabilité Civile

RELEVÉ DE SINISTRALITÉ

Situation au 31/03/2011

N° Assuré :
Assuré :

1777877

Commune De Cahennoz

Rég C = C/08
Etat S = Sans suite

Contrat	Date Sinistre	Rég Sin	Année	N° Sinistre	Circonstances	Cumul :			Total
						Etat	Réglementé	Provision	
0020	7/03/2011	0	2011	2011622408	Bornage contradictoire / protection, vadoque	0,00	388,53	388,53	1 537,41
0029	25/08/2009	0	2009	2509702182	Inondation chez 19 suite à évacuation des eaux par le général	0,00	0,00	0,00	0,00
0020	09/03/2008	0	2008	2508046151	Pollués téléphonique enterré lors du déneigement / rc général	0,00	157,68	157,68	157,68
0028	20/11/2008	0	2008	2008072188	Contestation du zonge dérivé par la cre au fermier / protection jr	0,00	0,00	0,00	0,00
0028	31/07/2008	0	2008	2008022289	Limites chemin tra. / protection juridique	0,00	0,00	0,00	0,00
0029	27/05/2008	0	2008	2008030077	Rechts chute sur viri en circulation sur la chaussée / rc générale	0,00	0,00	0,00	0,00
0029	04/12/2007	0	2007	2007058150	Infiltration d'eau suite à travaux sur la dalle communaux / rc générale	0,00	561,09	561,09	561,09
0029	05/05/2007	0	2007	2007018182	Pdt manifestation communales, même cause lunettes du participant	0,00	0,00	0,00	0,00

Groupama Rhône-Alpes Auvergne
50 Rue de Saint Cyr - 69251 Lyon Cedex 09 - www.groupama.fr
Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - Entreprise régie par le Code des Assurances